

**Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L’an deux mille vingt-cinq, et le mardi vingt-cinq mars à dix huit heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s’est réuni au lieu habituel de ses séances en l’Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Michel MEFFRE, Maire en exercice.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Présent(es) à l’ouverture de la séances	Anne Sophie AY, Jérôme BOUDIER, Mathieu BOUTIERE, Caroline CHOCHOIS, Claudine FARAVEL, Frédéric HAUT, Anne Caroline MAZALOUBAUD, Michel MAZALOUBAUD, Michel MEFFRE, Thémis SOUCHIERE, Anik Vinay SOUCHIERE, Eric UGHETTO
Excusé (e) Pouvoir(s) :	Véronique CUNTY à Michel MEFFRE, Céline DRUT à Claudine FARAVEL, Lionel FUMAT à Michel MAZALOUBAUD
Absent(es) :	

Madame Caroline CHOCHOIS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2025_23 **CRÉATION D’UN MARCHÉ ESTIVAL**

La commune de Gigondas souhaite organiser un marché saisonnier sur la place Gabrielle Andéol pour répondre à une demande de la population et renforcer l’attractivité du village. Ce marché, dont l’offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra 4 fois dans l’été 2025 pour la 1^{ère} édition, les mardis de 16h à 21h. La mairie souhaite confier l’organisation et la gestion de la manifestation à son association le Comité des Fêtes de Gigondas.

Conformément à l’article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d’un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d’un délai d’un mois pour émettre leur avis.

Conformément à l’article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d’emplacement et d’hygiène. Il prend la forme d’un arrêté municipal. Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d’une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public. Toutefois, l’autorisation d’occupation du domaine public sera délivrée gratuitement à l’association à but non lucratif « Comité des Fêtes de Gigondas » qui concourt à la satisfaction d’un intérêt général.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :

AUTORISE la création d’un marché communal saisonnier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d’organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 Toute mesure utile pour sa mise en place

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025
 Publication : 01/04/2025

Pour l’autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l’objet d’une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.



En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE la création d'un marché communal saisonnier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

CHARGE la gestion et l'organisation du marché à l'association « Comité des Fêtes de Gigondas »

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance
Caroline CHOCHOIS



Le Maire,
Michel MEFFRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250325-D2025_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025

Publication : 01/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

